

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

ÉTIQUETTE DE MANUTENTION «PROTÉGER DE LA CHALEUR»

(Note présentée par J. Abouchaar)

1. HISTORIQUE

1.1 Selon la disposition particulière A20, les expéditeurs de matières autoréactives de la division 4.1 et de peroxydes organiques de la division 5.2 doivent obligatoirement faire une déclaration sur le document de transport de marchandises dangereuses pour indiquer que les colis contenant ces matières doivent être «protégés des rayons directs du soleil et placés dans un endroit frais et bien aéré».

1.2 Cette exigence figure aussi au Chapitre 4 — Documents, de la 5^e Partie, plus précisément au 4.1.5.8.3.

1.3 Or, les personnes qui manipulent des colis contenant ces matières, dans un entrepôt et sur les aires de trafic, qui chargent et déchargent les aéronefs, et qui seraient en mesure de veiller à ce que les colis contenant ces matières soient protégés des rayons directs du soleil n'ont pas accès au document de transport de marchandises dangereuses et ne peuvent donc pas lire cette déclaration obligatoire.

1.4 Ces personnes dépendent généralement de la présence d'étiquettes de risque et de manutention pour veiller à ce que les expéditions de marchandises dangereuses soient entreposées, manipulées, chargées et arrimées conformément aux dispositions des Instructions techniques. La température sur l'aire de trafic dépasse 40 °C dans de nombreuses parties du monde et elle atteint même parfois 50 °C dans certaines régions et l'absence d'un avertissement visible sur les colis porte atteinte à la conformité avec la disposition particulière A20.

1.5 Il est donc proposé d'ajouter au Chapitre 3 de la 5^e Partie une nouvelle étiquette de manutention que les expéditeurs devront apposer sur les colis contenant les matières auxquelles la disposition particulière A20 s'applique. Cela permettrait d'indiquer visuellement au personnel de l'aire de trafic et des entrepôts qu'il doit veiller, ainsi que cela est exigé, à ce que les colis soient protégés de la chaleur.

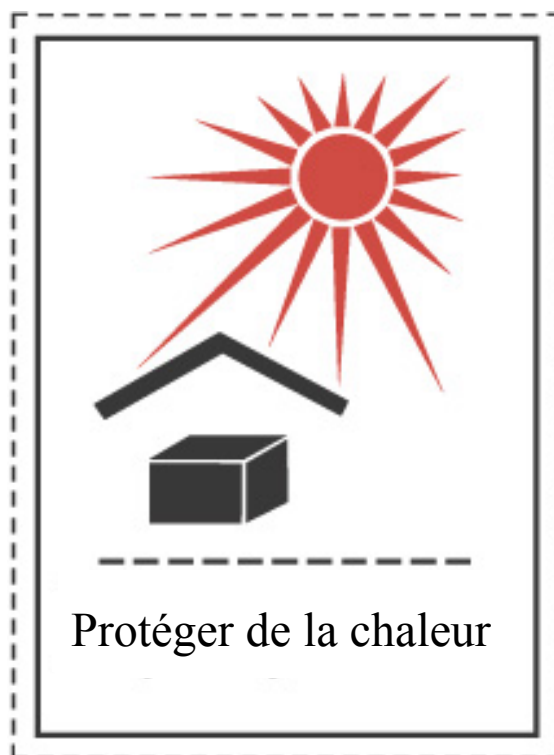
2. PROPOSITION

2.1 Modifier le 3.2.11 de la 5^e Partie en y ajoutant un nouvel alinéa d), comme suit :

...

- d) l'étiquette «Protéger de la chaleur» (Figure 5-27) doit être apposée sur tous les colis contenant des matières autoréactives de la division 4.1 ou des peroxydes organiques de la division 5.2. Cette étiquette doit être apposée sur la même surface du colis, près de la ou des étiquettes de risque.

2.2 Ajouter une nouvelle Figure 5-27 comme suit :



Couleur : rouge et noir sur fond blanc

Dimensions : 74 mm x 105 mm

Figure 5-27. Étiquette «Protéger de la chaleur»